

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE N° 2024/104

PORTANT SUR LA MODIFICATION DE LA RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DES PRIORITÉS AUX INTERSECTIONS DU CENTRE-VILLE DE THÔNES

Nous, Maire de la commune de THÔNES

VU les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5 et L2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-3-1, R.412-35 et R.411-4, R.431-9
VU le Code de la Voirie Routière,
VU le Code Pénal,
VU l'article 140 de la Loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
CONSIDÉRANT la mise en service de la déviation EST, et dans le but d'apaiser la circulation dans le centre-ville, il est nécessaire d'inciter les usagers à emprunter le nouvel itinéraire,
CONSIDÉRANT la nécessité de sécuriser les déplacements doux,
CONSIDÉRANT la vitesse excessive de certains automobilistes,
CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité territoriale de prendre toute mesure propre à assurer la sécurité des usagers de la voie publique afin de prévenir tout accident.

ARRÊTONS

ARTICLE 1

Cet arrêté abroge et remplace tous les arrêtés pris sur ces voies :

- avenue d'Annecy
- rue de la Saulne
- route des Besseaux
- rue de Colomban
- tourne-à-droite et tourne-à-gauche de l'autopont de la route des Aravis menant à la rue de la Saulne
- rue de la Saulne

ARTICLE 2

Les dispositions définies par cet arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 3

L'**avenue d'Annecy**, dans sa portion comprise entre l'intersection avec la route des Aravis et l'intersection avec la rue du Carroz : un sens unique de la circulation est instauré dans le sens avenue d'Annecy vers le centre-ville.

ARTICLE 4

La **rue de Colomban** dans son intégralité : un sens unique de la circulation est instauré dans le sens route de Glapigny vers la rue de la Saulne.

ARTICLE 5

Les cycles ne sont pas concernés par les dispositions des articles 3 et 4.

ARTICLE 6

La circulation est interdite à tout véhicule sauf cycle sur la voie **tourne-à-gauche entrant sous l'autopont dans le sens Les villards sur Thônes vers le centre-ville via la rue de la Saulne** située au carrefour route des Aravis, rue de la Saulne.

ARTICLE 7

La circulation aux intersections est réglementée comme suit :

- **A l'intersection de l'avenue d'Annecy et de la rue du Carroz** les usagers circulants sur l'avenue d'Annecy en direction du centre-ville doivent marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules arrivant de Place de l'Hôtel-de-Ville et de la rue du Carroz.
- **A l'intersection de la route des Besseaux et la rue du 8 Mai 1945** les usagers circulants dans la route des Besseaux, dans le sens rue du Pré de Foire vers la rue du 8 mai, doivent marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur la rue du 8 Mai 1945. Au même carrefour, les usagers circulants dans la route des Besseaux, dans le sens rue des Clefs/rue du Pré de Foire, doivent marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur la rue du 8 Mai 1945.
- **A l'intersection de la rue de la Saulne et la rue Jacques Golliet** les usagers circulants rue de la Saulne en direction du centre-ville doivent marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules qui viennent ou se rendent rue Jacques Golliet.

ARTICLE 8

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle – 3^{ème} partie – intersections et régime de priorité et 7^{ème} partie-marques sur chaussées – sera mise en place par la commune.

ARTICLE 9

Toute infraction au présent arrêté fera l'objet d'un procès-verbal conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 - Ampliations du présent arrêté transmises à :

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Thônes,
Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Thônes,
Monsieur le Directeur Services Techniques Municipaux,
Le Service de Police Municipale.

Chacun en ce qui le concerne, est chargé de l'application du présent arrêté rendu exécutoire par télétransmission en Préfecture de la Haute-Savoie le **18 AVR. 2024** et publié le **18 AVR. 2024** conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités locales.

FAIT A THÔNES, LE DIX AVRIL DEUX MIL VINGT-QUATRE

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de Thônes dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2, Place Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) dans le délai de deux mois :

- à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date d'affichage ou,
- à compter de la réponse de la Commune de Thônes, si un recours gracieux a été préalablement déposé.



Le Maire,

Pierre BIBOLLET